

DECISION N° 2019-L0227/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ARC – EN – CIEL EXPERIENCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un collège d'Enseignement Général (CEG) : un bloc de quatre (04) salles de classe + une (01) latrine à quatre postes et un bâtiment administratif + une (01) latrine à deux postes à Poura.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2019 de l'entreprise ARC – EN – CIEL EXPERIENCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du requérant, Monsieur Ousmane ROAMBA, Directeur de l'entreprise ARC – EN – CIEL EXPERIENCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un collège d'Enseignement Général (CEG) : un bloc de quatre (04) salles de classe + une (01) latrine à quatre postes et un bâtiment administratif + une (01) latrine à deux postes à Poura ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret 2017-050 dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) » ;

considérant que le requérant a introduit un recours contentieux sur l'attribution de la demande de prix n° 2019-02/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un collège d'Enseignement Général (CEG) : un bloc de quatre (04) salles de classe + une (01) latrine à quatre postes et un bâtiment administratif + une (01) latrine à deux postes à Poura ;

considérant, cependant, qu'il n'a pas joint à sa requête la copie de la page du quotidien des marchés publics contenant la décision qu'il entend attaquer conformément à l'article 28 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de production de la page de publication des résultats provisoires contestés ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de l'entreprise ARC – EN – CIEL EXPERIENCE est irrecevable pour défaut de production de la page de publication des résultats conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050 ;

-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National